

Séance du 08 avril 2021

Date de la convocation

30 mars 2021

Date d'affichage

30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15 14 pour le CA

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 08 avril à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Thierry ROUZÉ, Maire.

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants : BAILLY Geoffrey, BOGAERT Jules, DECLERCQ Christian, DOCOCHE Eugène, HULEUX Valérie, LAHAEYE Julie, LAVIEVILLE Audrey, MIROLO Pierre, NIELLEN René, NOEL Maxime, RENAULT Véronique, ROUZÉ Thierry, RUFFIN Mickaël, VASSEUR Bernard, WILLEMAN Pascal.

Absent : néant

Monsieur ROUZÉ Thierry, Maire, a ouvert la séance.

Madame LAVIEVILLE Audrey a été élue secrétaire. Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

Objet de la délibération n°1 : Vote du compte de gestion 2020, vote du compte administratif 2020 et affectation du résultat de fonctionnement 2020.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Le 08/04/2021 réuni sous la présidence de M. BOGAERT Jules, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par M. Thierry ROUZÉ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le

comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
Résultats reportés		2836 950.84		83 834.26		367 785.10
Part affectée à l'Investi		83 950.84				83 950.84
Opérations de l'exercice	414 574.36	568 271.15	100 757.61	291 196.33	515 331.97	859 467.48
Totaux	414 574.36	768 271.15	100 757.61	375 030.59	515 331.97	1 143 301.74
Résultats de clôture		353 696.79		274 272.98		627 969.77

☞ Excédent de financement en Investissement : 274 272.98 €

☞ Restes à Réaliser (Investissement) :

- 23 950 € en dépenses

- 78 770 € en recettes

☞ Excédent total de financement en Investissement : 329 092.98 €

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

153 696.79 € au compte 1068 (recettes d'investissement) en réserves

200 000 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Objet de la délibération n°2 : : Votes des taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour 2021 .

Acte rendu exécutoire compte
tenu de la réception en Sous-
Préfecture de Calais le

et publication le

L'Assemblée après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des 3 taxes directes locales,

Décide par 15 Voix « Pour », 0 Voix « Contre » et 0 « Abstention » de retenir les taux suivants pour l'année 2021 :

- Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI : 35.95

- Taux de TAXE DUR LE FONCIER NON-BATI : 40.73

- Taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : 25.25

Objet de la délibération n°3 : Vote des subventions 2021.

Acte rendu exécutoire compte
tenu de la réception en Sous-
Préfecture de Calais le

et publication le

M. le Président invite l'Assemblée à fixer le montant des diverses subventions accordées par la Commune. Madame LAVIEVILLE, secrétaire des « Carabiniers », Monsieur MIROLO, secrétaire de « l'USP Tennis de Table », Monsieur RUFFIN Mickaël, trésorier adjoint de « l'USP Football » ne participent pas au débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention », décide d'attribuer :

➤ à l'Institut Pasteur :	25 €
➤ à la Croix Rouge Française :	25 €
➤ à l'Institut de Recherche du Cancer :	25 €
➤ au Secours Populaire :	25 €
➤ à l'Association Française des Sclérosés en Plaques :	25 €
➤ à l'Association des Paralysés de France :	25 €
➤ à l'Association des Restaurants du Cœur (Audruicq) :	25 €
➤ à l'Association des Médailleurs du Travail d'Audruicq :	25 €
➤ à l'Association Départ. des Pupilles de l'Enseignement Public du P. de C. :	25 €
➤ à la Conférence Saint Vincent de Paul d'Audruicq :	60 €
➤ à la Musique de Recques "Les Amis Réunis" :	70 €
➤ à la Société des Anciens Combattants de Polincove :	180 €
➤ à l'Association « Atelier Tricot » de Polincove :	180 €
➤ aux Carabiniers de Polincove :	180 €
➤ à la Société de Chasse "Les Nemrods" de Polincove :	180 €
➤ au Club des Aînés de Polincove :	180 €
➤ à l'U.S.P. Tennis de Table de Polincove :	180 €
➤ à l'Association Caval'Hem de Polincove :	180 €
➤ à l'Association "Il était une fois ... la danse" de Polincove :	180 €
➤ à l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Polincove :	180 €
➤ à l'Association « les jardiniers partageurs » :	180 €
➤ à l'U.S. Polincove Football :	610 €
➤ à l'OCCE 62 Ecole du Moulin Bleu de Polincove :	1 100 €
➤ au Comité des Fêtes de Polincove :	1 500 €
	= 5 365 €
➤ au CCAS de Polincove :	4 000 €

(dont 2 500 € pour le paiement du repas ou spectacle offert aux Aînés).

= 9 365 €

Le Conseil Municipal décide l'inscription au Budget Primitif 2021 des crédits nécessaires à cette dépense, soit la somme de cinq mille trois cent soixante-cinq euros à l'article 6574 et la somme de quatre mille euros à l'article 657362.

Objet de la délibération n°4 : Vote du Budget Primitif 2021.

Acte rendu exécutoire compte
tenu de la réception en Sous-
Préfecture de Calais le

et publication le

Le Conseil Municipal a étudié le projet de Budget Primitif 2021 article par article.

Celui-ci a été adopté par 14 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 0 Abstention.

Le Budget se présente ainsi :

↳ Section de Fonctionnement :

(dont un prélèvement de 16 000 € vers la section d'Investissement)

Dépenses : 538 675 €

Recettes : 727 162 €

↳ Section d'Investissement :

Dépenses : 590 901.77 €

Recettes : 590 901.77 €

Il est prévu notamment si les subventions demandées sont obtenues :

- la création d'un city-stade,
- l'achat d'un nouveau portail et d'une clôture pour l'aire de loisirs,
- l'aménagement du nouveau cimetière avec création d'une nouvelle allée,
- la création d'un verger au Long Jardin,
- l'installation d'une Marianne dans la salle du Conseil Municipal,
- le remplacement de portes et fenêtres à l'école,
- le remplacement d'une fenêtre à la salle municipale,
- le remplacement du chauffage de la salle municipale,
- la réfection de la zinguerie du toit de l'église,
- l'achat d'un nouvel abribus pour la place du Pont,
- la création d'un garage à vélos,
- l'achat de mobilier urbain,
- l'achat de grilles de clôture pour le parking de la mairie,
- l'achat de panneaux de signalisation,
- la rénovation de l'éclairage public,
- le remplacement d'extincteurs et blocs sécurité,
- l'achat de matériel informatique pour l'école,
- l'achat de bancs pour l'aire de loisirs,
- l'achat d'un défibrillateur,
- l'achat de nouvelles illuminations de Noël,
- l'achat d'une vitrine,
- la pose d'un nouveau pont.

Objet de la délibération n°5 : Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Pieds de Coteaux des Wateringues a été prescrit par un premier arrêté préfectoral le 1^{er} septembre 2014. Il a été prescrit une seconde fois, avec un périmètre différent, par arrêté préfectoral du 16 janvier 2020. Il concerne 38 communes, dont plusieurs sur le territoire de la CCRA : Audruicq, Nortkerque, Muncq-Nieurlet, Polincove, Ruminghem, Zutkerque. La Commune de

Recques-sur-Hem, qui était concernée par le premier arrêté, a été retirée de la prescription du PPRI.

Ce Plan de Prévention des Risques a été mis en oeuvre en raison de plusieurs épisodes d'inondations connus sur le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Ainsi, sur les trente dernières années, une quarantaine d'inondations a été recensée lors de l'analyse historique menée, notamment les plus marquantes en août 2006, novembre 2009 et novembre 2012. L'aléa étudié pour le présent PPRI correspond aux inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaudra servitude d'utilité publique. A ce titre, lorsqu'il sera approuvé et exécutoire, il sera annexé sans délai au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le PPRI comporte une carte de zonage réglementaire établie à partir de la connaissance et du croisement des aléas et des enjeux. A ce zonage correspond un règlement écrit qui définit par zone les opérations d'urbanisme autorisées ou non.

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRI est soumis aux consultations officielles, notamment à l'avis des conseils municipaux et des conseils communautaires pendant une durée de deux mois.

Il s'agit ainsi de prêter une attention particulière aux pièces réglementaires, à savoir la carte du zonage réglementaire et le règlement écrit. En effet, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, c'est la disposition la plus restrictive qui s'appliquera (PLUi/PPRI Pieds de Coteaux/PPRI de la Vallée de la Hem le cas échéant).

La carte du zonage réglementaire identifie cinq types de zones, qui résultent du croisement des aléas et des enjeux :

- des espaces non urbanisés repérés en vert foncé avec des aléas « forts »
- des espaces non urbanisés repérés en vert clair avec des aléas plus « faibles »
- des espaces urbanisés repérés en rouge avec des aléas « forts »
- des espaces urbanisés repérés en bleu avec des aléas plus « faibles »
- une zone blanche qui correspond à la totalité du bassin versant située en-dehors des zones identifiées ci-dessus.

L'enjeu consiste donc notamment à vérifier l'identification des espaces urbanisés et non urbanisés et à examiner si le PPRI ne remet pas en cause un projet autorisé dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et déjà bien engagé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 1 abstention, formule :

☞ sur le projet de règlement écrit du PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues, les remarques suivantes :

- Dans la zone blanche, le projet de PPRI impose que toute surface de plancher créée soit implantée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel. Il est demandé que cette prescription, lorsqu'elle concerne les constructions à usage d'habitation, ne soit appliquée que pour les constructions principales, et non les extensions et annexes. Dans

un souci de cohérence avec le PLUi applicable sur le territoire de la CCRA, il est également demandé à ce que dans les secteurs concernés par une zone inondée constatée ou par l'atlas des zones inondables, une rehausse d'au moins 40 cm soit exigée pour les nouvelles constructions principales par rapport au terrain naturel avant aménagement.

- De la même manière, dans la zone bleue, il est prévu que les surfaces de plancher créées soient implantées au-dessus de la cote de référence. Il est demandé que cette prescription, lorsqu'elle concerne les constructions à usage d'habitation, ne soit appliquée que pour les constructions principales, et non les extensions et annexes.

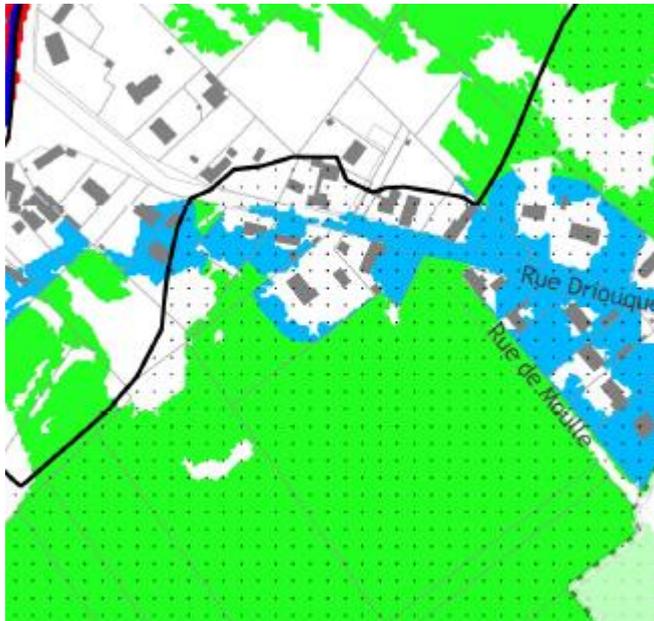
- Dans la zone bleue, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées à condition que l'emprise au sol des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation soit limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Il est demandé que pour les opérations d'aménagement d'ensemble, cette disposition soit revue et que l'emprise au sol autorisée soit portée à 30 %. En effet, la zone bleue ne concerne que des espaces urbanisés. Par ailleurs, la réglementation nationale, traduite dans les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLUi) incite à la densification de ces espaces. Augmenter l'emprise au sol autorisée permettrait de concilier la prise en compte du risque (en sachant qu'il ne s'agit pas de secteurs soumis à aléa fort) et l'objectif de densification traduit dans les documents d'urbanisme.

- Au titre du présent PPRI, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition est une inondation. Il est demandé que cette prescription soit revue. En effet, il existe quelques situations connues sur le territoire de la CCRA de biens touchés par une inondation dont les propriétaires souhaitent engager des travaux de démolition-reconstruction afin de placer les biens hors d'eau. Il est donc demandé que, pour les biens situés en zone d'aléa faible, et uniquement ceux-là, la reconstruction de ces biens soit autorisée dans le PPRI au-dessus de la cote de référence du PPRI. Ce qui permettrait de placer ces biens « hors d'eau » et de proposer une solution aux propriétaires.

- Il est demandé de rappeler explicitement dans l'introduction du règlement ainsi que sur le zonage réglementaire (qui sera la pièce la plus consultée par les pétitionnaires), que dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, c'est bien la disposition la plus restrictive qui s'applique lorsque le bien est concerné par plusieurs documents (PLUi, PPRI Pieds de Coteaux, autre PPR).

☞ **sur le zonage réglementaire de la Commune de Polincove, une seule remarque :**

- rue du Driouque : supprimer cette tâche verte qui est ceinturée de bleu



Objet de la délibération n°6 : Avis du Conseil Municipal sur le transfert de compétence « mobilité » à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2021 concernant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » ;

Considérant l'intérêt à ce que cette compétence puisse être mutualisée à l'échelle intercommunale compte-tenu d'enjeux qui dépassent le cadre communal ;

Considérant la possibilité qui est maintenue pour la commune de mettre en place des transports privés, conformément aux articles R3131-1, R3131-2 et R3131-3 du code des transports (par exemples navettes pour les personnes âgées organisées par le CCAS, navettes pour les enfants vers des équipements sportifs dans le cadre d'activités extra-scolaires) ;

Décide par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention :

- d'autoriser le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq dans les conditions visées dans sa délibération du 18 mars 2021,
- de conserver la possibilité de mettre en place des transports privés au sens des articles R3131-1, R3131-2 et R3131-3 du code des transports.

Objet de la délibération n°7 : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Fixation du reversement à la Commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités

Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2 000 habitants et de plus de 2 000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 du CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, et a fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1 % pour le contrôle de la TCCEF
- 1 % pour les frais de gestion

- 1 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'éclairage public,
- 2 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée sera de 95 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, décide :

- de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la Commune à 95 %.

Informations diverses :

-Monsieur BOGAERT Jules demande à Monsieur le Maire s'il est prévu l'achat de cailloux pour les chemins ruraux et notamment celui dit chemin Jacquet.
Monsieur le Maire indique que si les agriculteurs détériorent les chemins ruraux, c'est à eux de les remettre en état.

Récapitulatif des délibérations prises :

Délibération n°1 : Vote du Compte de Gestion 2020, du Compte Administratif 2020 et affectation du résultat de fonctionnement 2020.

Délibération n°2 : Vote des taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour 2021.

Délibération n°3 : Vote des subventions communales 2021.

Délibération n°4 : Vote du Budget Primitif 2021.

Délibération n°5 : Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

Délibération n°6 : Avis du Conseil Municipal sur le transfert de compétence « mobilité » à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Délibération n°7 : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Fixation du reversement à la Commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62.

Signatures :

BAILLY Geoffrey	
BOGAERT Jules	
DECLERCQ Christian	
DOCOCHE Eugène	
HULEUX Valérie	
LAHAEYE Julie	
LAVIEVILLE Audrey	
MIROLO Pierre	
NIELLEN René	
NOEL Maxime	
RENAULT Véronique	
ROUZÉ Thierry	
RUFFIN Mickaël	
VASSEUR Bernard	
WILLEMAN Pascal	